

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 13 septembre 2000;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 4056 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Mme Elda Eigenheer, représentée par la Fiduciaire Daniel Jaggi SA à Neuchâtel ("signal No 2.50 OSR").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 25.09.2000.

Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,



E. Perret



B. Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 3 octobre 2000

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

Ils peuvent être consultés au bureau communal de la commune concernée.



Commune d'Auvernier

Séance du Conseil général du 5 octobre 2000.

Intitulé des arrêtés:

1. adhésion au regroupement de l'état civil mis en place pour le district de Boudry;
2. demande d'un crédit complémentaire de 240.000 francs pour la construction du bâtiment public des Graviers. 1354

Echéance du délai référendaire pour ces arrêtés:

10 novembre 2000.



Commune de Corcelles-Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

- Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche, vu la requête du propriétaire, du 13 septembre 2000; vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958; vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979; vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. – Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 4056 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de M^{me} Elda Eigenheer, représentée par la Fiduciaire Daniel Jaggi S.A., à Neuchâtel (signal N° 2.50 OSR).

Art. 2. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 25 septembre 2000.

Au nom du Conseil communal:

Le président,	Le secrétaire,
E. PERRET	B. PERRET

Approuvé ce jour.

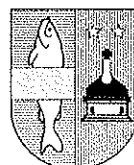
Neuchâtel, le 3 octobre 2000.

Service des ponts et chaussées:

L'ingénieur cantonal,
M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1353

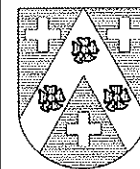


Commune de Bevaix

Arrêté concernant la circulation routière

Approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 5 octobre 2000

La présente décision peut être publiée dans la Feuille officielle du Département de la gestion du territoire. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1353



Arrêté sans objet

- Le Conseil d'Etat d'après la requête du propriétaire, du 13 septembre 2000; vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958; vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979; vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

Article premier. – La requête du propriétaire (N° 4056 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche) adoptée par le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche, le 25 septembre 2000, est sanctionnée.

Art. 2. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale. Neuchâtel, le 20 septembre 2000.

Vaumarcus, le 5 octobre 2000.
1355



Arrêté concernant la circulation routière

- Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche, vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958; vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979; vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

Article premier. – Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 4056 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de M^{me} Elda Eigenheer, représentée par la Fiduciaire Daniel Jaggi S.A., à Neuchâtel (signal N° 2.50 OSR).